

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CESSION LICITE A VIL PRIX : ON NE BRADE PAS LORSQUE LES CONTREPARTIES SONT
LA*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 14 octobre 2015, A & C \(req. 375577\)](#) : « *Cession licite à vil prix : on ne brade pas lorsque les contreparties sont là* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CESSION LICITE A VIL PRIX : ON NE BRADE PAS LORSQUE LES CONTREPARTIES SONT LA

CE, 14 oct. 2015, n° 375577

Parce que les deniers publics servent ou doivent toujours servir l'intérêt général, le principe de cession à vil prix est très encadré sans pour autant être prohibé de façon absolue et automatique (V. CE, 3 nov. 1997, *Commune de Fougerolles*). En effet, s'il est bon qu'un bien du domaine privé d'une personne publique ne soit pas bradé (précisément parce que la somme qu'il rapportera pourra être affectée à l'intérêt général), il ne faudrait pas que ce principe empêche la puissance publique de proposer certains de ses biens (des domaines privés) à la vente à prix symbolique ou manifestement inférieur au prix du marché si et seulement si elle peut – en compensation – non seulement en faire profiter l'intérêt général mais encore obtenir quelque(s) contrepartie(s). En l'espèce, une commune avait constaté que des gens du voyage (*sic*) s'étaient installés de façon précaire sur un de ses terrains privés (ce qui durait depuis plusieurs dizaines d'années). Afin de permettre leur logement durable et dans des conditions sereines, la commune fut alors d'avis de proposer la vente dudit terrain et ce, à des conditions très favorables (avec notamment un prix de 5 € HT le mètre carré alors que le service des domaines avait estimé la valeur vénale des biens à 30 € HT le même mètre carré). Deux requérants (de l'opposition municipale) avaient alors contesté cet avis, surement jugé philanthrope, puis cette vente pour « vil prix » ce à quoi les juges du fond avaient d'ailleurs fait droit (jugement n° 1200312 et arrêt 13LY01144 du TA et de la CAA de Lyon en date des 5 mars et 19 décembre 2013) en prononçant l'annulation de la délibération litigieuse. Reprenant en un considérant principal (*consid.* 2) les éléments notamment posés par la jurisprudence précitée *Commune de Fougerolles*, le Conseil d'État, saisi en cassation, a alors tenu à rappeler que les juges lyonnais auraient dû non seulement (ce qu'ils avaient fait) constater l'existence de motifs d'intérêt général (ici non contestés) mais encore rechercher puis identifier les éventuelles contreparties dont la commune pourrait tirer profit. En l'occurrence, le Conseil relève « *que ni les avantages en matière d'hygiène et de sécurité publiques, ni la possibilité d'économiser le coût d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage et les coûts d'entretien de terrains irrégulièrement occupés, dont la commune se prévalait* » pourtant n'avaient été pris en compte à ce titre alors qu'il s'agit, affirme le juge suprême, précisément de contreparties. En

filigrane, affirme ici le Conseil, on ne sacrifie ni l'intérêt général ni ne brade d'avis en agissant ainsi.